

**CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 30 JUIN 2023**

**Convocation affichée le 26 juin 2023**

**Compte rendu affiché le 05 juillet 2023**

L'an deux mil vingt-Trois, le trente juin, à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 26 juin 2023 s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Madame GANGNEBIEN Marie-Ange, Maire.

Etaient présents : Mme Marie-Ange GANGNEBIEN, Maire, Mme Ana DANTONNET, M. Jean-François TÊTU, Maire-Adjoints, Mme Laetitia FAVRE, M. Philippe DJOURACHKOVITCH, M. François-Xavier NIGAIZE, Mme Emilie PUTEAUX, M. Patrick FROGER, Mme Sylvia MARTIN, M. Dominique JAIN, Conseillers Municipaux

**Absents donnant procuration :**

**M. Denis SALAÛN ayant donné procuration à M. Philippe DJOURACHKOVITCH**

**M. Thibaut AUBERGÉ ayant donné pouvoir à Mme Marie-Ange GANGNEBIEN**

**M. Bertrand LARCHEVÊQUE ayant donné pouvoir à Mme Emilie PUTEAUX**

**Mme Stéphanie LENGRAND ayant donné pouvoir à M. Jean-François TÊTU**

**M. Bruno DECERLE ayant donné pouvoir à Mme Ana DANTONNET**

**Secrétaire de séance : Monsieur DJOURACHKOVITCH Philippe**

=====

**Madame Le Maire ouvre la Séance à 20h00,**

Madame Le Maire, propose de rajouter une délibération à l'ordre du jour de la présente séance, relative à la modification du taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.

À l'unanimité les membres du conseil municipal donnent leur accord pour ce rajout.

- **APPROBATION A L'UNANIMITE DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 juin 2023**

**DELIBERATIONS :**

- **DEL n°2023-052 : Modification du taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal (Annule et remplace la délibération n°2011-30)**

Le Maire de la commune de La Forêt-le-Roi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 à L.331-34,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2011-030 du 29 septembre 2011, instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'au regard des projets urbains portés par la municipalité, il s'avère nécessaire de réajuster le taux de la part communale de la taxe d'aménagement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, par 14 voix pour et 1 abstention**

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2011-030 du 29 septembre 2011.

**DECIDE de fixer à 5% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.**

DIT que la présente délibération entrera en vigueur au 1er janvier 2024 pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption, conformément aux dispositions de l'article L.331- du code de l'urbanisme.

DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

- **DEL n° 2023-053 : Fixation du taux de la taxe d'aménagement majorée sur les parcelles cadastrées sections B 606 et ZB 30 secteur de la Mare aux Loups (lotissements).**

Le Maire de la commune de La Forêt-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.331-1 à L.331-46,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 Janvier 2020 modifié le 25 Mai 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011-030 du 29 septembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 4 % sur l'ensemble de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-052 du 30 Juin 2023 modifiant à 5% le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble de la commune,

Vu le classement de la parcelle cadastrée section ZB 30 en zone AU au Plan Local d'Urbanisme,

Vu le futur classement de la parcelle B 606 en zone d'opération d'aménagement programmée dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le plan joint matérialisant les secteurs considérés,

Considérant que l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être définie par secteur et majoré jusqu'à 20 %, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de rénovation et d'économie d'énergie sur les bâtiments communaux,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux en matière de voirie et trottoir dans les rues adjacentes aux futurs lotissements, dans le cadre de la sécurité routière et piétonne,

Il est proposé pour les secteurs matérialisés sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 8 %.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, par 13 voix pour et 2 abstentions**

**Article 1** : Décide de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- Sur les parcelles cadastrées sections **ZB 30** classée en zone AU et **B 606** délimitées sur le plan ci-annexé, **le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 8 %.**

**Article 3** : La présente délibération et les plans ci-joints seront :

- Annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme.

- Transmis aux services de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'Urbanisme.

➤ **DEL n° 2023-054 : Déclassement et classement du chemin rural n°4 dit Chemin des Pendants**

Vu la demande en date du 10 mars 2023, reçue en mairie le 20 avril 2023 présentée par l'EARL FERME DES GRAINS D'OR, sollicitant l'accord de la commune pour le déplacement du chemin rural n° 4 dit « chemin des Pendants », afin d'optimiser l'exploitation agricole des parcelles.

Sur l'état de classement des chemins ruraux en date du 07 janvier 1959, le chemin des Pendants présente une longueur de 570ml et une largeur de 5mètres.

L'EARL Ferme des Grains d'Or, propose un nouveau tracé du chemin rural dont l'emprise défini sur les parcelles ZC 8,9,10,11, avec accord des propriétaires. Ce nouveau tracé représenterait 670ml une longueur et une largeur de 5mètres.

Pour la réalisation de cette opération, il est nécessaire de procéder :

1°) Au déclassement du chemin n° 4 dit « Chemin des Pendants » d'une superficie de 2850 m<sup>2</sup>,

2°) Au classement de la nouvelle emprise d'une superficie de 3350 m<sup>2</sup>, représentant le nouveau tracé du Chemin rural n° 4 dit « Chemin des Pendants »

3°) A la signature de l'acte de rétrocession/échange : ce point fera l'objet d'une délibération après avoir procédé à l'enquête publique.

Ce chemin est inclus dans le Plan Départemental des itinéraires de promenades et de randonnées, de ce fait l'emprise du chemin ne peut disparaître, mais peut être déplacé.

**Vu** le Code rural, notamment son article L 161-10 ;

**Vu** le décret n° 76-921 du 08 Octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment ses articles R 141-4 et R 141-10,

**Vu** l'état de classement de la voirie communale n° 59-115 en date du 7 janvier 1959,

**Considérant** que le chemin n° 4 est concerné sur un linéaire de 570ml sur une largeur de 5 mètres, et que les propriétaires des parcelles cadastrées ZC 8, ZC 10, ZC 9, ZC 12 restituent l'emprise du chemin sur une longueur de 670 ml,

**Considérant** la possibilité de modifier le tracé dudit chemin en accord avec les propriétaires des parcelles jouxtant ce chemin,

**Compte tenu** de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L 161-10 du Code Rural,

**Considérant** qu'il conviendra de déclasser le chemin rural n° 4 avant de modifier son tracé sur l'emprise des parcelles cadastrées ZC 8, 9, 10, 11,

**Considérant** qu'il convient d'organiser une enquête publique préalable au classement et déclassement du chemin rural n° 4,

**Considérant** que le dossier soumis à enquête publique comprendra : notamment un rapport constant la nécessité du déplacement, une notice explicative, plan de géomètre, document d'arpentage,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A l'unanimité :**

**Propose** le déclassement et le classement du chemin rural n° 4 dit « chemin des Pendants » d'une longueur de 570 ml, 5 mètres de largeur, représentant une superficie de 2850 m<sup>2</sup>, selon l'état de classement des chemins ruraux de la commune.

**Décide** de lancer la procédure de déclassement de l'emprise actuelle du C.R. n° 4 prévue par les articles R 141-4 à R 141-9 du code de la voirie routière,

**Décide** de lancer la procédure de classement de la nouvelle emprise du C.R. n° 4 prévue par les articles R 141-4 à R 141-9 du code de la voirie routière,

**Dit** que dans le cadre des transactions futures le chemin rural n°4 sera déplacé sur les parcelles privées cadastrées sections ZC 8, 9, 10, 11 pour une longueur de 670 ml et de 5 mètres de largeur,

**Désigne** le cabinet Blondeau géomètre-expert à réaliser le document d'arpentage,

**Autorise** le Maire à organiser une enquête publique préalable au déclassement et classement du chemin rural n° 4 et à signer tout document y afférent,

**Dit** que le Conseil Municipal aura de nouveau à débattre de ce dossier après les conclusions du Commissaire enquêteur,

**Dit** que les dépenses inhérentes à ce projet seront à la charge du demandeur.

➤ **QUESTIONS DIVERSES :**

1. Les travaux dans la cave du presbytère par l'entreprise MCM rénovation débuteront 2<sup>ème</sup> quinzaine de Septembre.
2. Espace vert communal rue St Mard situé à proximité du local France Télécom :  
Deux devis ont été réalisés, pour la mise en place de poteaux bois identiques au pourtour du terrain France télécom : 1°) société SPB2I pour un montant de 10 752€TTC, 2°) AD CONCEPT pour un montant de 10 130€ TTC. Vu les montants prohibitifs des devis et considérant que ces travaux ne sont pas prioritaires, il est décidé par l'Equipe Municipale de ne pas donner suite.
3. Installation d'un radar pédagogique route d'Etampes : l'entreprise Quekenborn, concessionnaire du réseau éclairage public de la commune a fourni un devis de raccordement d'un montant de 252€TTC.  
L'Equipe municipale donne son accord ces travaux.
4. Installation d'un éclairage public, candélabre 3.5mètres lanterne type Beauregard, équipement LED, sur le parking rue du Parc : l'entreprise Quekenborn a fourni un devis pour un montant de 2 241.90TTC.  
L'Equipe municipale donne son accord pour l'exécution de ces travaux.
5. Installation de film anti-chaueur sur les vitres de l'Ecole :  
En raison des fortes chaleurs prévisibles dans les années à venir, il sera nécessaire d'installer un système anti-chaueur sur les vitrages côté exposé sud-ouest. Afin d'évaluer cette dépense, un devis a été établi par la SAS BATITINT, pour un montant de 3 570€ TTC, pour 39m<sup>2</sup> avec installation.  
Cette dépense n'étant pas prévue au budget 2023, sera programmée sur le budget 2024.

L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 22H15.

Le Secrétaire,



DJOURACHKOVITCH Philippe



Le Maire



Marie-Ange GANGNEBIEN

